

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2016-495/PRE portant création d'un comité chargé du recrutement des ingénieurs pour l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE).

n° 2016-495/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
28 juillet 2016

Numéro JO
n° 14 du 31/07/2016

Date du numéro
31 juillet 2016

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°100/AN/15/7ème L du 11 juillet 2015 portant création de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat

VU Le Décret n°2015-287/PRE portant organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2016-022/PRE portant modification du Décret n°2015-287/PRE portant Organisation et Fonctionnement de l'Agence Nationale des Systèmes d'Information de l'Etat (ANSIE)

VU Le Décret n°2016-109/PRE du 11 mai 2016 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2016-110/PRE du 12 mai 2016 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2016-148/PRE du 14 avril 2016 fixant leurs attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Dans le cadre du recrutement des informaticiens pour l'Agence Nationale de Système d'Information (ANSIE), il est institué un comité chargé du recrutement des ingénieurs.

Article 2

Le Comité est compétent pour élaborer les critères de sélection, évaluer les candidats et juger de l'aptitude des candidats aux postes.

Article 3

Le Comité est composé des responsables ci-après

-
- Du Secrétaire Général du Gouvernement ou son représentant
 - Du Directeur Général de l'ANSIE
 - Des Directeurs de l'ANSIE
 - D'un Représentant du Ministère du Travail
 - D'un Ingénieur de Djibouti Télécom
 - D'un Représentant de la Société Dimension Data.

Article 4

La commission peut faire appel à toute personne dont la collaboration est jugée utile à l'accomplissement de ses missions.

Article 5

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH